



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL COMPOSÉ DES COMMUNES DE CLICHY-SOUS-BOIS, COUBRON, GAGNY, GOURNAY-SUR-MARNE, LE RAINCY, LES PAVILLONS-SOUS-BOIS, LIVRY-GARGAN, MONFERMEIL, NEUILLY-PLAISANCE, NEUILLY-SUR-MARNE, NOISY-LE-GRAND, ROSNY-SOUS-BOIS, VAUJOURS, VILLEMOMBLE

**DECISION PORTANT SIGNATURE DU MARCHE M2017-007 « FOURNITURE D'UNE SOLUTION DE CONFERENCE TELEPHONIQUE POUR L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS GRAND EST »**

**Administration Générale - Décision 2017-13**

Le Président de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CT2016/01/26-01 en date du 26 janvier 2016 par laquelle le Conseil de territoire donne délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Considérant la consultation lancée sous forme de procédure adaptée ayant pour objet la fourniture d'une solution de conférence téléphonique pour l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est,

Vu la consultation lancée le 24 janvier 2017,

Considérant l'offre de la société SELECTEL, immatriculée au RCS de Paris sous le n°392 151 494, dont le siège social est situé 174 rue de Charonne – 75011 PARIS et représentée par Monsieur Didier RUDOWICZ,

**D E C I D E**

**Article 1** : De signer le marché M2017-007 « fourniture d'une solution de conférence téléphonique pour l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est » avec la société **SELECTEL**.

**Article 2** : Le marché public est conclu pour un montant maximum **de 6 000 € HT**, soit 7 200 € TTC.

**Article 3** : Le marché public est conclu pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017 ou de sa notification si celle-ci est postérieure. Il peut être reconduit tacitement 3 fois par période d'un an sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans, et sans que le titulaire ne puisse s'y opposer.

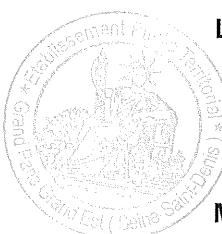
**Article 4** : Compte-rendu de la présente décision sera fait lors du prochain Conseil de territoire.

**Article 5** : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des délibérations.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- Madame le Trésorier Principal de Montfermeil
- Monsieur le Directeur général des services

Fait à Clichy-sous-Bois, le **20 FEV. 2017**



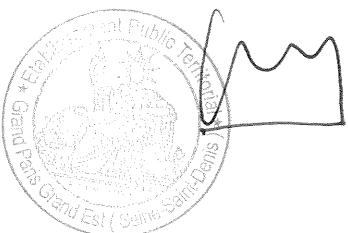
Le Président,

**Michel TEULET**

Le Directeur Général des Services,  
par délégation du Président, certifie le  
caractère exécutoire du présent acte  
reçu en Préfecture le

Affiché - Notifié le **20 FEV. 2017**

Le Directeur Général des Services  
Guillaume CLÉDIÈRE



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »